

COMMUNIQUÉ CFTC DGFIP

FONCTIONNAIRES : PROJET D'HARMONISATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Un projet de décret d'application de la loi de réforme de la fonction publique vise à harmoniser les autorisations spéciales d'absence de la fonction publique.

Les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) en fonction d'événements familiaux ou d'absences liées à la parentalité. Ce projet de décret précise les ASA accordées de droit, celles accordées sous réserve des nécessités du service et modifie l'aménagement horaire pour allaiter un enfant.

Le temps d'absence occasionné par les ASA est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés, à rémunération et à avancement.

L'objectif de ce décret est d'harmoniser les pratiques entre les administrations autour d'un référentiel commun aux trois fonctions publiques.

ASA accordées de droit

Une ASA de droit de deux jours est accordée aux agents publics à l'occasion de l'annonce

- de la survenue d'un handicap chez un enfant,

Une ASA de droit de cinq jours est accordée aux agents publics à l'occasion de l'annonce

- de leur mariage ou de la signature d'un Pacs

- du décès de leurs enfants

- du décès d'une personne dont l'agent a eu la charge effective et permanente

Le projet de décret prévoit que cette durée soit portée à sept jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Huit jours complémentaires peuvent aussi lui être accordés dans ce cas, dans le cadre de la loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Une ASA de droit de trois jours est accordée aux agents publics à l'occasion de l'annonce :

- du décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un Pacs ou de la personne avec laquelle il vit maritalement

- du décès de son père, de sa mère, d'un beau-père ayant eu l'agent public à sa charge effective et permanente ou d'une belle-mère ayant eu l'agent à sa charge effective et permanente

- du décès d'un frère ou d'une sœur

Une ASA de droit d'un jour est accordée aux agents publics à l'occasion de l'annonce :

- du décès "d'un ascendant ou d'un descendant" autre que ses enfants et ses parents ou beaux-parents.

Dans le cadre de l'accord 2018 fonction publique relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le projet de décret prévoit que l'agent public conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un Pacs ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier de droit d'une ASA pour se rendre à 3 des 7 examens médicaux obligatoires pendant et après la grossesse.

L'agent lié à une femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence "pour se rendre à 3 au plus des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale".

ASA accordées sous réserve de nécessités de services

Les autres ASA sont accordées sous réserve des nécessités du service. (Agentes publiques en état de grossesse pour se rendre à des séances de préparation à la naissance et à la parentalité "lorsqu'ils ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de service - ASA pour le mariage d'un enfant – ASA pour assurer momentanément la garde d'enfant de moins de 16 ans ou pour les soigner).

Pour garder les enfants malades, le projet de décret prévoit que les agents pourraient bénéficier, chaque année, d'une ASA "égale à trois jours. La durée de cette autorisation spéciale d'absence est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'1 an ou si l'agent public assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Aménagement horaire pour allaiter un enfant.

Actuellement (loi du 6 août 2019), une fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier (pendant une année à compter du jour de la naissance) d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service. Le projet de texte prévoit que cet aménagement horaire est réparti, par accord entre l'agent public et le chef de service. Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant donneront lieu à récupération par l'agent public.

Pour la CFTC DGFIP, quelque-soit le texte définitif, il ne pourra pas être acceptable s'il conduit dans sa déclinaison, à une réduction des droits sociaux existants pour les agents des Finances publiques. S'agissant de l'aménagement horaire pour allaitement, la CFTC déplore que, l'allaitement maternel répondant à une préoccupation de santé, les conditions proposées dans le projet soient aussi peu incitatives pour ne pas dire restrictives.

Pragmatisme et réactivité.

La CFTC est toujours à vos côtés.

N'hésitez pas à contacter vos correspondants.

<https://www.cftc-dgfip.fr/en-regions/>